

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): 2,4-D 600 g/l

Formulation: SL

2. Produits commerciaux

Berghoff 2,4-D Numéro d'homologation suisse: D-3938
pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 4625-60
distributeur: Caspar Berghoff KG, Möhnestrasse 203,
59581 Warstein-Allagen

Herboxone Numéro d'homologation suisse: D-3939
pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 4625-00
distributeur: A.H.Marks & Co Ltd, Wyke (Bradford)

Applications autorisées:

| Domaine d'application | Organisme nuisible / effets | Application | (*) |
|---|----------------------------------|-------------------------|-----|
| Arboriculture | | | |
| fruits à pépins, fruits à noyau | dicotylédones (mauvaises herbes) | dosage: 1.25 à 1.5 l/ha | |
| Grandes cultures | | | |
| orge, épeautre, seigle, triticale, blé | dicotylédones (mauvaises herbes) | dosage: 1.5 à 2 l/ha | |

¹ RS 916.161

| Domaine d'application | Organisme nuisible / effets | Application | (*) |
|--|----------------------------------|--|------|
| prairies et pâturages | vératres blancs | concentration: 0.3 à 0.4 % application: traitement plante par plante | 1 |
| maïs | dicotylédones (mauvaises herbes) | dosage: 1 à 1.25 l/ha | 2, 3 |
| prairies et pâturages | séneçons toxiques (Senecio spp.) | concentration: 0.3 à 0.4 % application: traitement plante par plante | 1 |
| Terres non agricoles | | | |
| talus et bandes vertes le long des voies de communication (selon Osubst) | séneçons toxiques (Senecio spp.) | concentration: 0.3 à 0.4 % application: traitement plante par plante | 4 |

(*) Charges et remarques

- 1 = exploitation ou fauche (fourrage vert ou conservation) au plus tôt 3 semaines après le traitement; exception: pour les vaches qui ne sont pas en lactation, le délai d'attente est de 2 semaines
- 2 = signaler les dommages que le maïs pourrait subir, le cas échéant
- 3 = mentionner les variétés de maïs particulièrement sensibles sur les emballages et dans les recommandations
- 4 = selon l'ordonnance sur les substances (Osubst, annexe 4.3): traitement plante par plante des végétaux faisant problème qui se trouvent sur des talus ou des bandes vertes le long des routes et des voies ferrées et que l'on ne peut combattre par d'autres mesures

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie

recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch